

DECISION N° 2026-02

OBJET : Marché n°PIS25H – Nettoyage et entretien des locaux pour les Syndicats Intercommunaux - Signature

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 18 octobre 2022, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur modifications ; des modifications aux marchés publics d'un montant global initial supérieur à 300 000 euros HT qui n'entraînent pas une augmentation cumulée du montant global initial supérieure à 5 % ;

VU la convention de groupement de commandes entre les syndicats intercommunaux Boucles des Yvelines (Unilys) pour la réalisation de prestations courantes de fonctionnement du 7 juillet 2022 ;

VU le marché PIS22S relatif à l'entretien et de nettoyage des locaux UNILYS conclu avec la société SAS Atypique arrivant à échéance au 31 mars 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de confier à un opérateur les prestations concernant le nettoyage et l'entretien des syndicats suivants : Syndicat Intercommunal pour la Création et la Gestion d'une Piscine (SICGP), Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM), Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo (SIMC) ;

CONSIDERANT que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents en application des articles R2162-1 à R2162-12 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que le SICGP, coordonnateur du groupement de commandes, est chargé de l'ensemble de la procédure de passation ; qu'il signe et notifie les accords-cadres pour le compte du groupement, chaque membre s'assurant ensuite de la signature des marchés subséquents correspondant à ses besoins propres et de leur exécution ;

CONSIDERANT que la procédure est menée en procédure adaptée en application de l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT l'analyse des deux offres reçues conformément aux critères d'analyse des offres définis préalablement à la mise en concurrence du marché ;

CONSIDERANT que le prestataire SAS ATYPIQUE présente l'offre économiquement la plus avantageuse au terme de l'analyse des offres ;

CONSIDERANT l'avis préalable consultatif favorable de la commission des achats réunie le 3 mars 2026 ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

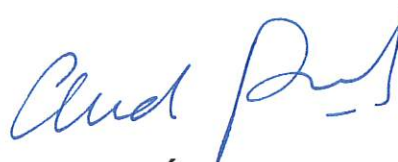
DECIDE :

ARTICLE 1 : De confier la réalisation de la prestation de nettoyage et d'entretien des locaux pour les Syndicats Intercommunaux à la société SAS ATYPIQUE sise 8 rue de Verdun 91370 VERRIERES LE BUISSON - Siret n°840 767 735 00029.

ARTICLE 2 : De signer l'accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents afférent pour un montant minimum annuel de 0 euro HT et un montant maximum annuel de 70 000 euros HT et pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2026 reconductible tacitement 2 fois par périodes d'un an.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **16 MARS 2026**

Transmis en Préfecture et affiché le **16 MARS 2026**



Arnaud PÉRICARD
Président du Syndicat Intercommunal